

Arrêté du conseil de gouvernement n° 82-577/CG du 09 novembre 1982
relatif à la réglementation de la pêche et
de la commercialisation des picots (famille des signadés)

Historique :

Créé par Arrêté de conseil du
gouvernement n° 82-577/CG du
09 novembre 1982 relatif à la
réglementation de la pêche et de
la commercialisation des picots
(famille des signadés)

JONC du 15 novembre 1982
Page 1721

Article 1^{er}

La commercialisation des picots est interdite sur toute l'étendue du territoire et de ses dépendances du 1^{er} septembre au 31 janvier.

Article 2

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui remplacent celles de la délibération n° 74 du 09 juillet 1968 portant interdiction de la commercialisation des picots pendant la période de frai de cette espèce, sont passibles des peines prévues aux articles 17 et 18 de la délibération n° 245 du 02 juillet 1981 portant réglementation générale de la pêche maritime dans les eaux du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances.

Article 3

Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.